

ARRÊTE TEMPORAIRE N° AT 2021-0009

portant réglementation du stationnement et de la circulation

sur la route D3

Communes de Soueix-Rogalle, d'Oust et de Soulan

Hors agglomération

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège en date du 29/10/2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande de l'entreprise CUMINETTI Père et Fils en date du 08/01/2021 ;

Considérant que des travaux de construction d'un parapet nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des opérateurs du chantier de la route D3, communes de Soueix-Rogalle, d'Oust et de Soulan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 12/01/2021 et jusqu'au 29/01/2021 inclus, les prescriptions définies ci-dessous s'appliquent sur la route D3 du PR 36+0920 au PR 39+0660 (Soueix-Rogalle, Oust et Soulan) situés hors agglomération, dans les deux sens de circulation :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route ;
- la circulation est alternée par feux de chantier.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, entretenue et déposée par :

*Entreprise CUMINETTI Père et Fils (M. Jérémy CUMINETTI)
05 34 14 51 73 / 06 73 10 21 77 / cuminetti.perefiles@orange.fr*

La maintenance de la signalisation par feux de chantier la nuit et le week-end est assurée par M. CUMINETTI dont les coordonnées figurent ci-dessus.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Girons,
- M. le chef du district du Couserans,
- Mme le maire de la commune de Soueix-Rogalle,
- M. le maire de la commune de Soulan,
- M. le maire de la commune d'Oust,
- M. le directeur de l'entreprise CUMINETTI Père et Fils.

A Foix, le 11/01/2021

P/La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des Routes Départementales



Serge CASTILLON